



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°129/2022

OBJET : Dépôt d'une benne – 31 rue René Morin – du 21 au 22 avril 2022.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°024/2022 en date du 12 avril 2022 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la demande en date 4 avril 2022, par laquelle la société SN2E sise rue Antoine Héroët, 77460 Souppes-sur-Loing, demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'une benne, au 31 rue René Morin, 91420 Morangis,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement au droit et en face du 31 rue René Morin, 91420 Morangis,

ARRÊTE

Article 1 : La société SN2E est autorisé à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'une benne, à hauteur du 31 rue René Morin, 91420 Morangis, du 21 au 22 avril 2022.

Article 2 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour :

- Une emprise de benne s'élève à 15€ par jour.
 - o Soit 2 jours x 15€ = 30€

Article 3 : Le stationnement sera temporairement interdit, à tout véhicule, au droit et face du 31 rue René Morin, durant le stationnement de ladite benne.

Article 4 : La durée du stationnement de ladite benne sur le domaine public ne devra pas dépasser la date indiquée ci-dessus.

Article 5 : La saillie de la benne sur l'emprise de la voie publique ne pourra être supérieure à deux mètres.

Article 6 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 7 : La signalisation verticale et horizontale est à la charge entière du pétitionnaire et le chantier devra être éclairé pendant la nuit.

Article 8 : La benne en stationnement devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès des installations de sécurité ou de protection civile.

Article 9 : Il ne pourra être établi par le permissionnaire aucun scellement sur le sol.

Article 10 : La présente autorisation n'est accordée que sous réserve du droit des tiers à titre précaire et révocable.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur.

Article 12 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 15 avril 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.